



HOUSSEN, le 14 avril 2026

**ARRETE N°26/2026 PORTANT
REGLEMENTATION D'UN FEU
TRICOLORE DIT « RECOMPENSE »
SUR LA RD4 AU N° 14 RUE DE
LATTRE**

Le Maire de la Commune de HOUSSEN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1, L. 411-6, R.411-25 et R.412-30,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière, autorisant l'usage de signaux R22v pour la régulation de la vitesse en agglomération,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment son Livre I, 6ème partie (feux de circulation permanents) et 7ème partie (marques sur chaussée),

Vu l'avis de la CEA en date du 17 février 2026 pour l'implantation sur la route départementale n°4,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modérer la vitesse des véhicules en agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les accidents de la circulation,

CONSIDÉRANT que la configuration de la voirie ne permet pas l'installation d'aménagements physiques de type ralentisseurs sans engendrer de nuisances sonores excessives pour les riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation par l'installation d'un dispositif de feux tricolores asservis à la vitesse dit « récompense » pour inciter les conducteurs au respect des limitations de vitesse ;

ARRÊTE :

Art. 1 : La circulation sur la rue de Lattre, au niveau du numéro 14, est réglementée par la mise en place d'un ensemble de feux tricolores de type R22v, dits « feux récompense », dans le sens de circulation Houssen Centre-village vers rue de la Gare et ZAC, à compter du 13 avril 2026 pour une durée prévisionnelle de 15 jours.

Art. 2 : Le fonctionnement du dispositif est asservi à la mesure de la vitesse des véhicules en approche :

- En l'absence de détection ou en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 50 km/h, le signal est maintenu au rouge fixe.

- Si la vitesse du véhicule détecté est conforme à la limitation précitée, le signal passe au vert pour une durée minimale de 6 secondes.
- En cas de défaillance technique du système de détection, le feu fonctionnera en mode « jaune clignotant » sur le feu du bas.

Art. 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 10 mars 2026, jusqu'au 31 mars 2026. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Art. 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La Gendarmerie Nationale – 68320 JEBSHEIM
- CEA,
- Brigade Verte – 68315 SOULTZ,
- Archives de la Commune,
- Affichage,

Le Maire,



Marie-Laure STOFFEL.